

INFOLETTRE JANVIER 2015

Chers membres,

Faisant suite à notre dernière infolettre, nous vous rappelons qu'il est de votre devoir de faire preuve de prudence et de diligence afin d'éviter que vos travailleurs ne commettent une infraction à la Loi sur la santé et sécurité au travail. Il est important, en tant qu'employeur, de fournir toutes les ressources nécessaires à vos employés dans le but d'assurer leur sécurité et le bon fonctionnement de votre entreprise.

Vous ne serez pas tenus responsables des infractions de vos travailleurs si vous êtes en mesure de démontrer que l'infraction ou l'accident est survenu à votre insu, que vous avez pris toutes les précautions requises afin d'éviter l'infraction ou l'accident, et que le ou les employés concernés ont fait usage de témérité. Pour cela, vous devez notamment appliquer les mesures suivantes afin de vous assurer que vos employés respectent la loi :

- S'assurer que vos employés ont reçu une formation à l'embauche sur les mesures de sécurité à respecter sur les chantiers;
- Certifier que vos employés détiennent l'équipement de sécurité nécessaire sur les lieux du travail;
- Apposer des affiches indiquant les règles à suivre sur le site;
- Effectuer de la surveillance et des visites de contrôle sur les chantiers;
- Offrir toutes formations supplémentaires favorisant la sécurité des employés si elles sont jugées nécessaires;
- Soumettre des avertissements verbaux et écrits en cas de non-respect des consignes;
- Soumettre des mesures disciplinaires en cas de non-respect des directives soumises;
- Fournir à vos employés vos programmes de prévention et vous assurer qu'ils en prennent connaissance.

Dans la mesure où vous appliquez rigoureusement ces mesures, vous aurez alors la possibilité d'invoquer votre diligence raisonnable si vous recevez un constat d'infraction.

Si vous avez besoin d'information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Mathieu Godard, avocat
Conseiller juridique du R.E.C.Q.